

Vannes, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERNARD SA

Kerbethune
B.P. 11
56500 MOREAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement BERNARD SA implanté Kerbethune B.P. 11 56500 MOREAC. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Fuite de NH3 au niveau de la zone de froid choc à proximité du hall d'abattage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD SA
- Kerbethune B.P. 11 56500 Moréac
- Code AIOT : 0055602062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société **BERNARD** est régulièrement autorisée par arrêté du 10 décembre 1993 modifié, à exploiter sur le site de Kerbéthune à LOCMINE (56501), une unité d'abattage de porcs pour une capacité journalière de 560 tonnes sous la rubrique principale 3641 IED de la nomenclature.

Contexte de l'inspection :

- Accident fuite d'ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La procédure en cas d'alerte pour odeur d'ammoniac au niveau du hall d'abattage doit prévoir l'information du service maintenance de l'abattoir et du service environnement de la DDPP 56 sans niveau de seuil.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	responsable NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan zone sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Paramètres importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	vannes canalisations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	commandes évacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	esp	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Sans objet
9	Dispositions Générales	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de danger NH3 est à réviser, afin d'étudier le scénario de fuite sur un circuit direct en zone de froid choc, dans les combles situés au-dessus de la zone de froid choc,

L'étude d'implantation des détecteurs d'NH3 en tenant compte des zones situées dans les combles est à réviser,

L'absence de présentation du plan des zones à risques,

L'absence de la désignation écrite du responsable NH3,

L'absence de signalisation des zones à risques ammoniac au niveau de la zone de froid choc et au niveau de l'accès aux stations de vannes près de la SDM 1,

L'absence d'EPI en entrée de la zone de station de vannes près de la SDM 1,

L'absence de trappe de désenfumage dans la SDM 1 suite au rapport de l'audit annuel nh3 par la société CLAUGER,
Le rapport de contrôle des vannes situées en zone de combles au dessus du froid choc est à transmettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : responsable NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué oralement les noms de deux personnes : M. EVENO, frigoriste et M. LE NY, responsable du secteur énergie comme responsables des installations NH₃. Absence de désignation écrite du responsable Nh3 du site. M. EVENO et M. LE NY ont effectué une formation de sécurité des intervenants sur les installations NH3 en 2016 le rapport annuel d'audit Nh3 de novembre 2025 par la société CLAUGER indique cependant qu'un recyclage serait nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant de procéder à la rédaction de la désignation et de nous la transmettre. Le justificatif de recyclage de formation NH3 et la sensibilisation aux risques des appareils à pression doit être fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan zone sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
Constats : Absence de présentation du plan des zones à risques. Absence de signalisation des zones à risque ammoniac au niveau de la zone de froid choc et au niveau de l'accès aux stations de vannes près de la SDM 1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant de nous fournir le plan des zones à risque ammoniac et des photos de la mise en place de la signalisation adéquate.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : L'exploitant nous a transmis le rapport d'implantation des détecteurs d'ammoniac de l'année 2023 réalisée par la société Tecnea. Il ne prend pas en compte les combles situés au-dessus de la zone de froid choc près de la salle des machines 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant de refaire une étude d'implantation de la détection ammoniac en tenant compte des zones de combles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Paramètres importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : Le rapport d'audit annuel de Clauger du 11/12/2025 indique l'absence de masques en nombres suffisants sur l'installation. L'inspection a constaté l'absence de masque en entrée de la zone de station de vannes près de la SDM 1 et en zone de froid choc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer des masques à proximité des zones à risques Nh3 ; L'exploitant nous a indiqué avoir effectué la mise en place de ces équipements. L'inspection demande à l'exploitant l'envoi des photos de leur mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : esp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.
Constats : L'exploitant nous a transmis la liste des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.
Constats : L'inspection constate que l'incident survenu le 8 juin 2026 concernait une fuite sur un circuit direct NH3. L'exploitant doit apporter une révision de son EDD pour étudier le scénario de fuite sur un circuit direct en zone de froid choc, dans les combles situés au-dessus de la zone de froid choc, et, si nécessaire prévoir la mise en place d'une détection et d'une extraction NH3 dans cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Revoir l'étude de dangers ammoniac
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : vannes canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42. Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Ce point n'a pas été inspecté lors de notre venue sur l'installation. L'exploitant a fourni un rapport du 25/06/2026 de contrôle des équipements de froid dans la zone de froid choc près de la SDM 1. La batterie 1 en cause dans la fuite est non conforme. Une seconde batterie (7) est déclarée non conforme. Ces deux équipements ont été mis à l'arrêt par l'exploitant. Le contrôle des vannes au-dessus de la zone de froid choc n'a pas été fourni à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle des vannes au-dessus de la zone de froid choc est demandé par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : commandes évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : Le rapport de l'audit annuel effectué par la société Clauger le 11/12/2026 indique l'absence de trappe de désenfumage dans la salle des machines n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise en place de trappes de désenfumage doit être réalisée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Information à l'inspection des Installations classées
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.
Constats : L'inspection des installations classées a été informé de l'incident par le service d'inspection vétérinaire sur place. L'exploitant n'a pas de lui-même effectué cette information. L'exploitant a procédé ensuite à la notification d'incident/accident via la procédure de déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées lors d'un accident ou incident survenu sur son installation. La déclaration d'accident de l'exploitant a été réalisée entre l'inspection et la saisie du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite